Prescriptions de sécurité

- **En cas d'accident, le Sociétaire n'ayant pas respecté les prescriptions de sécurité devra assumer seul les conséquences de ses actes, la Société déclinant toute responsabilité.**

- **Nous vous invitons dès lors à vous conformer strictement à ce qui suit :**

- **Je considère toujours une arme comme chargée**
- **Je ne manipule une arme qu'en direction des cibles**
- **Je ne vise jamais qu'en direction de la cible**
- **A la fin du tir, j'exécute le retrait des cartouches**
- **Dans le stand, je ne me déplace qu'avec une arme de poing déchargée, dans un étui ou une mallette**

- **La seule protection efficace contre le bruit de la déflagration, lors du départ du coup, consiste à porter**

  TOUJOURS

  des protecteurs d'ouïe

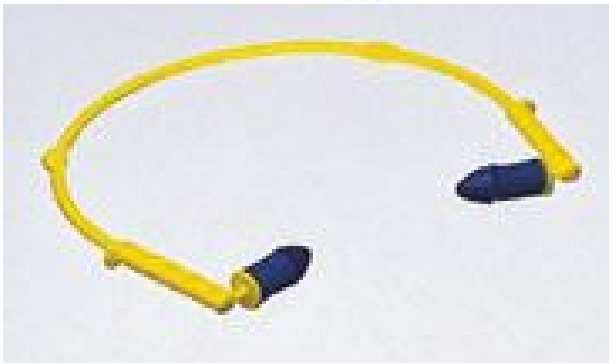

Culasse fermée
Faux !!

Culasse ouverte !!!!!
juste
Magasin
Vide

Faux !!!!

juste!!!!

INTERDIT !!!!

Faux !!!!

Faux !!!!

AUTORISE

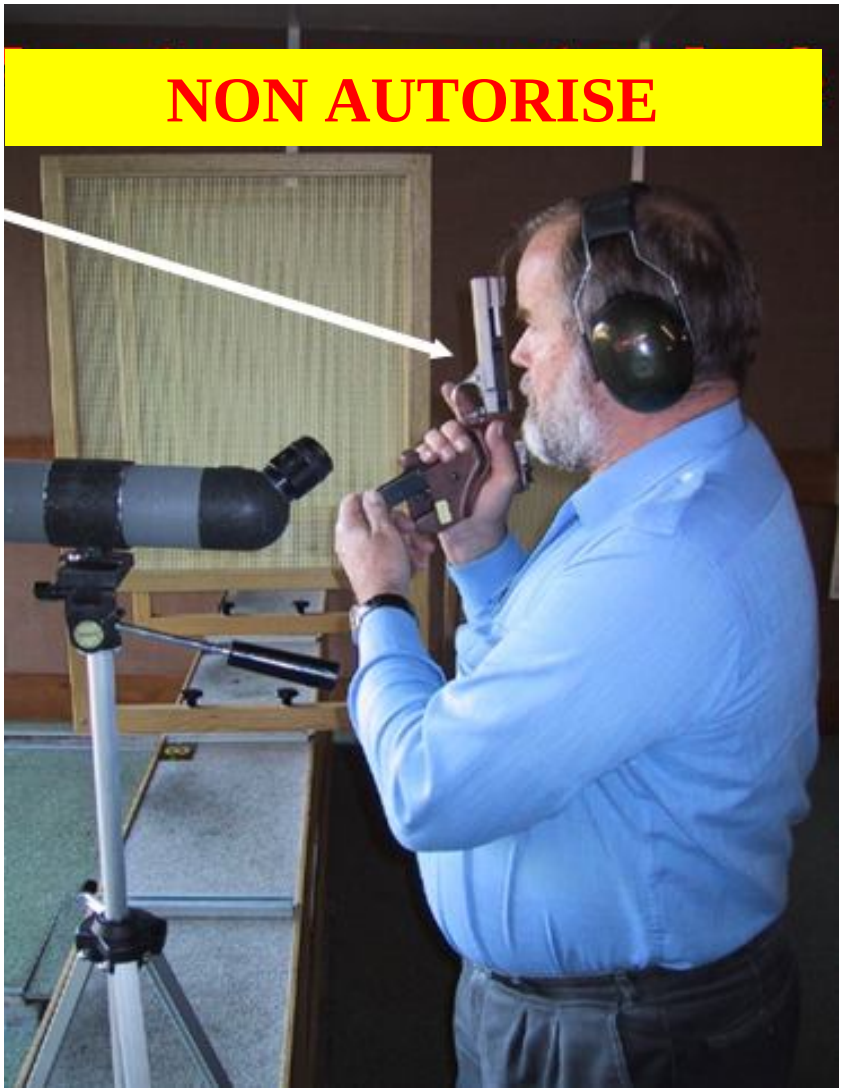
NON AUTORISE

AUTORISE

Privilégier la sécurité avant tout :

- **Protection de l‘ouïe !!!**
- **Ouvrir la culasse !!!**
- **Contrôle du déchargement !!!**

et chasser les mauvaises habitudes suivantes :

- **Charger plus de cartouches que nécessaire**
- **Presser sur la détente, autre qu‘en direction de la cible**
- **Tirer sous l‘influence de l‘alcool**

Couverture-assurance

- **En dehors des manifestations officielles et tirs internes, organisées par la Société, seuls les Sociétaires ayant préalablement validés leur tir, en apposant leur signature sur le formulaire d'assurance, situé derrière la porte d'entrée du stand, pourront être mis au bénéfice des prestations de l'AAST, en cas d'accidents de tir.**

- **Ayant constaté, par le passé, que certains membres autorisaient des accompagnateurs, non membres, à exécuter des passes de tir, en dehors des entraînements officiels des sections de tir (entraînements privés), nous vous rendons attentifs que ce non-membre, victime d'un accident de tir dans les conditions précitées, ne pourra bénéficier de la couverture-assurance de l'AAST.**
- **Par conséquent, à moins qu'il ne soit lui-même titulaire d'une licence d'un autre club de tir, le non-membre n'est pas autorisé à tirer.**

Armes et munitions autorisées

- **Il est rappelé que les armes de poing autorisées dans les installations du stand de L'Isle, sont les suivantes : pistolet d'ordonnance (PO), revolver et pistolet à percussion annulaire (PPA), revolver et pistolet à percussion centrale (PPC), pistolet libre (PL), soit des armes utilisant des calibres 5.6 mm (.22 lr), 7.62 mm, jusqu'à et y compris le calibre 9.65 mm (.30 - .38), et se conformant aux prescriptions de la Fédération Suisse de tir (FST) ainsi qu'aux règles édictées par l'International Sport Shooting Federation (ISSF).**
- **Par conséquent, le tir avec des armes de poing de calibres supérieures à ceux autorisés ou avec de la munition « magnum » est strictement interdits.**